

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

1. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
2. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
3. les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Les renseignements pertinents communiqués au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans le présent rapport. La [section 4](#) présente une liste de notifications relatives à l'article 6 et la [section 5](#) fait état des préoccupations commerciales spécifiques pertinentes.

Dans le contexte du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité a également examiné plusieurs recommandations sur la régionalisation.³ De même, dans le contexte de la Déclaration SPS à la CM12 intitulée "Relever les défis SPS du monde moderne"⁴, des discussions ont eu lieu au sein du Groupe thématique 3 sur le sujet suivant: "Comment améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² [G/SPS/48](#).

³ Les recommandations du cinquième examen et les renseignements sur les débats du Comité sont disponibles dans la partie A du rapport du cinquième examen ([G/SPS/64](#), voir la section 9 sur la régionalisation). Un rapport factuel sur les travaux du Comité figure dans le document [G/SPS/64/Add.1](#) (voir la section 14 sur la régionalisation). De plus, un aperçu de toutes les propositions communiquées dans le cadre du cinquième examen, y compris plusieurs sur la régionalisation, est disponible dans le document [G/SPS/GEN/1625/Rev.6](#).

⁴ Le texte de la Déclaration SPS à la CM12 figure dans le document [WT/MIN\(22\)/27](#).

maladies, ce qui peut renforcer la capacité des Membres de protéger la santé et la vie des animaux et de préserver les végétaux grâce à des efforts visant à limiter la propagation de parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, de maladies telles que la peste porcine africaine, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes." De plus amples informations sur ces discussions sont disponibles sur la [page Web consacrée](#) à la Déclaration SPS à la CM12.

1 DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

1.1 Réunion de juin 2022 ([G/SPS/R/107](#))

1.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

1.2 Réunion de novembre 2022 ([G/SPS/R/108](#))

1.2. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

1.3 Réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#))

1.3.1 Chili – Déclaration concernant les organismes nuisibles de quarantaine ([G/SPS/GEN/2107](#))

1.3. Le Chili a affirmé que ses mesures phytosanitaires étaient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination du produit. Il a également informé le Comité que le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) établissait et mettait à jour régulièrement ses listes d'organismes de quarantaine et a confirmé que *Xylella fastidiosa* était absent de son territoire. Le Chili a invité les Membres à examiner les renseignements fournis lorsqu'il a défini les prescriptions en matière d'importation de ses produits végétaux.

2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

2.1. Aucun Membre n'a fait rapport sur son expérience en matière de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport.

3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

3.1 Réunion de juin 2022 ([G/SPS/R/107](#))

3.1.1 Canada – Renseignements actualisés sur les mesures prises concernant l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP): importance des directives de l'OMSA

3.1. Notant les difficultés liées à la propagation mondiale de foyers d'IAHP de sérotype H5N1 dans des volailles d'élevage, le Canada a souligné l'importance de travailler en collaboration et de fonder les mesures commerciales sur les lignes directrices de l'OMSA. À la suite de la détection de foyers, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a mis en œuvre des mesures de lutte, y compris l'établissement de zones de contrôle appropriées, et a fait part de ses constatations à l'OMSA et à ses principaux partenaires commerciaux directement et par le biais de missions à l'étranger. Des renseignements actualisés figuraient sur le site Web de l'ACIA. Le Canada a demandé à ses partenaires commerciaux de limiter les restrictions commerciales aux zones de contrôle établies sur la base des lignes directrices de l'OMSA et était disposé à répondre aux questions des Membres sur la situation de l'IAHP au Canada.

3.1.2 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

3.2. Le Canada a remercié les Membres qui avaient approuvé des produits de l'élevage, des produits du bœuf et des produits à base de bœuf canadiens sur la base de son statut antérieur de risque maîtrisé, à la suite de sa reconnaissance officielle par l'OMSA comme présentant un risque d'ESB négligeable en mai 2021. Il a noté qu'en mai 2022 l'OMSA avait réaffirmé son statut, ce qui

démontrait le caractère approprié et l'efficacité de sa réaction à l'ESB. Il a demandé aux autres Membres de lever les restrictions restantes, conformément au Code terrestre.

3.1.3 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

3.3. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

3.1.4 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec les normes internationales de l'OMSA

3.4. L'Union européenne a déploré que certains Membres aient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle a renvoyé aux observations du Canada concernant la nécessité d'appliquer et de respecter les normes internationales en matière de zonage. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la quatre-vingt-huitième session générale de l'OMSA de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et de suivre les recommandations de l'OMSA.

3.2 Réunion de novembre 2022 (G/SPS/R/108)

3.2.1 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

3.5. Le Canada a indiqué que plusieurs Membres avaient levé les restrictions restantes relatives à l'ESB sur les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens eu égard au statut de risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA. Le Canada a invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lever les restrictions restantes sur les exportations canadiennes. Le Canada a rappelé l'importance de fonder les mesures SPS sur des normes internationales, comme le prévoyait l'article 3 de l'Accord SPS.

3.2.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

3.6. L'Union européenne a signalé des disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à s'attaquer aux tâches identifiées dans la déclaration de la douzième Conférence ministérielle et à mettre en œuvre des politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

3.2.3 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

3.7. L'Union européenne a déploré que certains Membres aient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS, de suivre les recommandations des organismes internationaux de normalisation et de permettre le commerce à partir des zones non affectées. Elle s'est engagée à s'attaquer aux tâches identifiées dans la déclaration de la douzième Conférence ministérielle, en collaboration avec d'autres Membres, afin de renforcer les politiques d'importation fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

3.3 Réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#))

3.3.1 Argentine – Situation actuelle au regard de l'influenza aviaire

3.8. L'Argentine a déclaré que, malgré le renforcement des mesures de prévention et de surveillance en réponse à la propagation de l'IAHP dans le monde depuis 2020, plusieurs cas avaient été détectés en Amérique du Sud en 2022. L'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA) de l'Argentine avait renforcé ses activités de détection précoce des cas sur son territoire. À la suite d'une première détection du virus de l'influenza aviaire chez des oiseaux sauvages en février 2023 en Argentine, 49 cas avaient été détectés chez des oiseaux de basse-cour, 7 chez des oiseaux commerciaux et 4 chez des oiseaux sauvages. L'Argentine a expliqué les mesures mises en place suite à la détection de l'influenza aviaire chez les volailles. Elle a également rappelé que l'OMSA était tenue informée, le cas échéant, et que les renseignements actualisés étaient disponibles sur le site Web de la SENASA. L'Argentine a demandé à ses partenaires commerciaux de maintenir des prescriptions en matière d'accès aux marchés pour les produits avicoles, conformément aux recommandations de l'OMSA, et d'examiner de nouvelles propositions pour la certification adaptées à la situation sanitaire.

3.3.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

3.9. L'Union européenne a signalé des disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en novembre 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à traiter la question des interdictions appliquées à l'échelle des pays et à mettre en œuvre des politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

3.3.3 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

3.10. L'Union européenne a déploré que certains Membres aient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS et aient appliqué des interdictions à l'échelle du pays après la découverte d'un foyer local d'influenza aviaire. L'Union européenne a indiqué que ces interdictions n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et que rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. L'Europe a attiré l'attention sur la version révisée du Code terrestre de l'OMSA concernant l'influenza aviaire, qui recommandait un délai d'attente réduit de 28 jours au lieu de trois mois. L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation, de suivre les recommandations de l'OMSA et de permettre le commerce à partir des zones non affectées.

3.3.4 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

3.11. Le Canada a indiqué que plusieurs Membres avaient levé les restrictions restantes relatives à l'ESB sur les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens eu égard au statut de risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA, et que plusieurs autres Membres prenaient activement des mesures pour lever leurs restrictions restantes liées à l'ESB. Le Canada a invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lever les restrictions restantes sur les exportations canadiennes. Le Canada a rappelé l'importance de fonder les mesures SPS sur des normes internationales, comme le prévoyait l'article 3 de l'Accord SPS.

4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. D'avril 2022 à mars 2023, 193 notifications (8 notifications ordinaires et 185 notifications de mesures d'urgence) relatives à l'article 6 ont été présentées. Dans deux d'entre elles, une notification ordinaire et une notification de mesures d'urgence, il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges; ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies ([tableau 4.1](#)).

Tableau 4.1: Notifications relatives à l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges (avril 2022-mars 2023)

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/CRI/247	Costa Rica	La Décision DSFE-004-2022 du Service phytosanitaire de l'État porte abrogation des décisions DSFE-002-2018 et DSFE-003-2018 et porte établissement des mesures phytosanitaires régissant l'importation d'avocats (<i>Persea americana Mill</i>) à l'état frais destinés à la consommation, originaires des États-Unis d'Amérique (État de Floride et État de Californie), du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Pérou.
G/SPS/N/SAU/498	Arabie saoudite, Royaume d'	Avis relatif à la Décision du Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'agriculture n° 435464/1291/1441 du 2 mars 2023 levant l'interdiction temporaire de l'importation d'équidés originaires du Brésil.

5 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES, DIFFÉRENDS ET RÉGIONALISATION

5.1. Des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) peuvent être soulevées en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre avril 2022 et mars 2023, sept PCS en rapport avec la régionalisation ont été soulevées pour la première fois ([tableau 5.1](#)).

Tableau 5.1: Nouvelles PCS en rapport avec la régionalisation (avril 2022-mars 2023)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant la préoccupation	Membre répondant à la préoccupation	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
563	Restrictions à l'importation appliquées par le Mexique en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Mexique	22/03/2023 (0 fois)
558	Restrictions imposées par l'UE à l'importation de viande d'autruche	Afrique du Sud	Union européenne	09/11/2022 (0 fois)
556	Procédures d'approbation du Japon pour la viande de volaille	Fédération de Russie	Japon	09/11/2022 (0 fois)
555	Procédures d'approbation de la Namibie pour la viande bovine et la viande de petits ruminants	Fédération de Russie	Namibie	09/11/2022 (0 fois)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant la préoccupation	Membre répondant à la préoccupation	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
548	Interdiction par le Maroc d'importer des plantes ornementales	Union européenne	Maroc	22/06/2022 (1 fois)
544	Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine	Union européenne	Pérou	22/06/2022 (2 fois)
543	Reconnaissance par l'Union européenne du Mexique comme pays considéré par l'OIE comme présentant un risque négligeable d'ESB	Mexique	Union européenne	22/06/2022 (2 fois)

5.2. Au cours de la même période, en plus des trois nouvelles PCS qui ont été soulevées une nouvelle fois (n° [543](#), [544](#) et [548](#)), neuf autres PCS soulevées précédemment en rapport avec la régionalisation ont été de nouveau portées à l'attention du Comité ([tableau 5.2](#)).

Tableau 5.2: PCS soulevées précédemment en rapport avec la régionalisation (avril 2022-mars 2023)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant la préoccupation	Membre répondant à la préoccupation	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
538	Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger	Union européenne	Taipei chinois	23/03/2022 (2 fois)
490	Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande de bœuf en instance	Union européenne	Corée	05/11/2020 (4 fois)
489 ⁵	Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique	Brésil	Mexique	05/11/2020 (6 fois)
484	Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale	Fédération de Russie	Inde	25/06/2020 (5 fois)
471	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes	Union européenne	États-Unis	25/06/2020 (8 fois)
466	Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande	Union européenne; Fédération de Russie	Philippines	07/11/2019 (9 fois)

⁵ En octobre 2022, le Brésil avait demandé les bons offices du Président en vertu de l'article 12:2 de l'Accord SPS et de la procédure de consultations *ad hoc* ([G/SPS/61](#)) concernant des questions relatives à l'exportation de viande porcine vers le Mexique ([G/SPS/GEN/2078](#)). Le Mexique a fourni une réponse conformément au paragraphe 2.3 de la procédure de consultations *ad hoc*. Il a rejeté la demande parce qu'il avait publié les exigences à remplir pour l'importation de porc en provenance du Brésil vers le Mexique et estimait donc qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les bons offices de la présidence ([G/SPS/GEN/2079](#)).

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant la préoccupation	Membre répondant à la préoccupation	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Afrique du Sud	02/11/2019 (14 fois)
406	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne; États Unis d'Amérique	Chine	16/03/2016 (18 fois)
392	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Chine	15/07/2015 (16 fois)

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant trois PCS soulevées précédemment se sont poursuivies:

- Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire ([PCS n° 185](#) soutenue par les États-Unis, mars 2004). À sa réunion du 19 juin 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel ([DS430](#)). Par la suite, le 19 avril 2016, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial d'arbitrage était composé des membres du Groupe spécial initial. Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un Groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5). Lors de sa réunion du 19 avril 2017, l'ORD a reporté l'établissement d'un Groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 22 mai 2017, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. Le Groupe spécial de la mise en conformité était composé des membres du Groupe spécial initial. Les procédures d'arbitrage et de mise en conformité sont en cours.⁶
- Mesures prises par le Costa Rica concernant les avocats frais en raison de la présence de viroïde des taches solaires de l'avocat ([PCS n° 394](#) soulevée par le Mexique, juillet 2015). Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica ([DS524](#)). Le 22 novembre 2018, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Lors de sa réunion du 4 décembre 2018, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 18 décembre 2018, l'ORD a établi un groupe spécial. Par la suite, le Groupe spécial a été composé le 16 mai 2019. Le 29 mai 2020, le Mexique et le Costa Rica ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de procédures pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans ce différend.⁷ Le 26 novembre 2021, le Mexique et le Costa Rica ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus d'une version révisée des procédures pour l'arbitrage. Le 13 avril 2022, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. À sa réunion du 31 mai 2022, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.
- Mesures prises par le Panama concernant l'importation de certains produits ([PCS n° 495](#) soulevée par le Costa Rica et la Colombie, novembre 2020). Le 11 janvier 2021, le Costa Rica

⁶ Le Groupe spécial de la mise en conformité a reçu plusieurs demandes conjointes des parties visant à ce qu'il reporte la remise de son rapport final. Dans sa communication la plus récente, datée du 2 décembre 2022, le Président du Groupe spécial de la mise en conformité a informé l'ORD que le Groupe spécial avait accédé à une nouvelle demande conjointe des parties visant à ce qu'il reporte la remise de son rapport, qu'il comptait désormais remettre pour mars 2023. En ce qui concerne la procédure d'arbitrage, le 9 janvier et le 9 février 2023, l'Arbitre a accepté les dernières demandes de report de la distribution de sa décision jusqu'en février 2023 et mai 2023, respectivement, que lui ont présentées les parties, et compte maintenant rendre sa décision en mai 2023.

⁷ Ces procédures ont été conclues par le Mexique et le Costa Rica afin de donner effet à la communication [JOB/DSB/1/Add.12](#) ("Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (AMPA)") et dans le but d'établir un cadre pour qu'un Arbitre puisse statuer sur tout appel de tout rapport final du Groupe spécial remis dans ce différend.

a demandé l'ouverture de consultations avec le Panama ([DS599](#)). Le 19 août 2021, le Costa Rica a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 30 août 2021, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 27 septembre 2021, l'ORD a établi un groupe spécial. Par la suite, le Groupe spécial a été composé le 24 janvier 2022. Le 13 juin 2022, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que les travaux du Groupe spécial n'avaient pas pu commencer comme il était prévu et que, par conséquent, le Groupe spécial estimait qu'il ne remettrait pas son rapport final aux parties avant le deuxième semestre de 2023.

5.4. Les procédures de règlement des différends de l'OMC ont également été invoquées concernant la question ci-après:

- Mesures prises par l'Union européenne concernant l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud. Le 27 juillet 2022, l'Afrique du Sud a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ([DS613](#)).
-